

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 2 TER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre I^{er} du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« TITRE I^{ER}

« LES CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION FISCALE AUX MEMBRES DU PARLEMENT ET AUX REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

« *Art. L. 1.* – Dans le cadre de la délivrance de l'attestation prévue à l'article L.O. 136-4 du code électoral et à l'article 5-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les membres du Gouvernement ne peuvent adresser à l'administration des impôts aucune instruction dans des affaires individuelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 2 ter A introduit par le Sénat et supprimé par un amendement gouvernemental en commission. Il s'agit d'interdire aux membres du Gouvernement d'adresser, à l'administration des impôts, des instructions dans des affaires individuelles, dans le cadre de la délivrance de l'attestation fiscale prévue par le présent projet de loi.